



Consent and Capacity Board

Review of Capacity to Manage Property (Form 18)

Review of Capacity to Manage Property (Form 18)

If someone is concerned that you cannot manage your property, they may ask an assessor to see you. An assessor is a person who is trained to decide if people are capable of managing certain things. If the assessor decides that you are not capable, he or she may issue a certificate of incapacity. This type of an assessment is made under the *Substitute Decisions Act*.

If you are in a psychiatric facility under the *Mental Health Act*, your doctor may find that you are incapable of managing your property while you are in the hospital. Your doctor may also decide to continue this status after your release from hospital.

If you have been found incapable of managing your property by an assessor or a doctor, you may apply to the Consent and Capacity Board for a review of your capacity. There are two types of applications, both called "Form 18". You will apply under the *Mental Health Act* if a Doctor found you incapable when you were in a psychiatric hospital. Otherwise, you would apply under the *Substitute Decisions Act*.

What happens after a finding of incapacity is made?

When a doctor in a psychiatric facility or an assessor decides that you are not capable of managing your property, they send a notice to the Public Guardian and Trustee who then becomes your statutory guardian. If you have a Power of Attorney for Property, that person would then take over your property management. Under certain conditions, it is possible for a family member or friend or someone else to apply to the Public Guardian and Trustee to take over as your statutory guardian.

How can the statutory guardianship be ended?

There are a number of ways. Some of these are as follows:

- An assessor can decide that you are now capable of managing your property. You may ask to see an assessor if you have not been assessed for at least six months.
- If you have a statutory guardianship as the result of a decision by a doctor in a psychiatric facility, a doctor may assess you and decide that you are now capable.
- You can apply to the Consent and Capacity Board for a hearing to review the finding of incapacity.
- You can ask a court to terminate the statutory guardianship.

When can I apply to the Board?

If you are a patient in a psychiatric facility, you must apply to the Board before you are discharged.

You may only apply if you have been assessed in the past six months (this rule does not apply if you are a patient in a psychiatric facility and a doctor signed a certificate of incapacity during your current admission.)

You may not apply more than once every six months.

How do I apply to the Board?

Fill out an application (Form 18) and send it to the Board. There are two types of application: if you were found incapable when you were in a psychiatric facility, use the application under the *Mental Health Act*. Otherwise, use the application under the *Substitute Decisions Act*. You may ask someone to help you do this. The forms may be available where you found this information

sheet. You may also be able to get the forms from a hospital or other facility. If you cannot find a form you may call the Board for assistance or check our web site at www.ccboard.on.ca.

How do I find a rights adviser?

Rights advisers are available to patients in psychiatric facilities. If you are a psychiatric patient and you want to apply for a hearing or if you have any questions, it is a good idea to talk to a rights adviser. A health practitioner or someone else working in the hospital can help you to contact the rights adviser.

Do I need a lawyer at the hearing?

It may be a good idea to have a lawyer represent you but you do not have to have one. You may contact a lawyer on your own or through the Law Society Referral Service, at [The Law Society of Upper Canada](#). Their number is listed in the White Pages under The Law Society of Upper Canada and in the Yellow Pages under Law Society Referral Services. You may be entitled to a Legal Aid lawyer free of charge. If you are in a psychiatric facility, you may also ask to speak with a rights adviser. The rights adviser can explain your rights, help you to apply to the Board and help you find a lawyer. You may be entitled to a lawyer free of charge.

In some cases, the Board can order that legal representation be arranged for you before the hearing is scheduled. If you come to the hearing without a lawyer, the Board may order that legal representation be arranged for you.

When & where will the hearing be?

You will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. The hearing will take place where you reside or receive treatment or at some other convenient place. The hearing will usually be held within one week after the Board receives your application.

Who manages my property until the hearing?

Your statutory guardian will continue to manage your property until the Board has made its decision.

What will happen at the hearing?

Each party may attend the hearing and invite whomever they wish to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the meeting.

What happens after the hearing?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

If the Board decides that you are capable of managing your property, it will inform you, your doctor and the Public Guardian and Trustee. If this happens, you will again be in charge of managing your own property unless someone appeals the Board's decision. If there is an appeal, the Public Guardian and Trustee will continue to manage your property until the appeal is resolved.

If the Board decides that you are incapable of managing your property, the statutory guardianship will continue.

Can I appeal the Board's decision?

A decision by the Board can be appealed to the Superior Court of Justice.

Contact Us

CCB Numbers

Greater Toronto Area

Phone: (416) 327-4142

Fax: (416) 327-4207

Outside Greater Toronto Area

Phone: 1-866-777-7391 (Toll Free)

Fax: 1-866-777-7273 (Toll Free)





Commission du consentement et de la capacité

Révision de la capacité à gérer ses biens (Formulaire 18)

Révision de la capacité à gérer ses biens (Formulaire 18)

Si quelqu'un n'est pas sûr que vous pouvez gérer vous-même vos biens, il peut demander à un appréciateur de vous rencontrer. Un appréciateur est une personne formée pour décider si des personnes ont la capacité de gérer certaines choses. Si l'appréciateur décide que vous êtes incapable, il peut signer un certificat d'incapacité. Ce type d'évaluation est effectué en vertu de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Si vous résidez dans un hôpital psychiatrique en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, votre médecin peut décider que vous êtes incapable de gérer vos biens pendant votre séjour à l'hôpital. Il peut également décider de continuer à vous trouver incapable après votre congé de l'hôpital.

Si vous avez été jugé incapable de gérer vos biens par un appréciateur ou un médecin, vous pourriez avoir le droit de faire une demande d'audience à la Commission du consentement et de la capacité pour faire réviser cette constatation. Il y a deux types de demande, toutes deux appelées « Formulaire 18 ». Vous présenterez une demande en vertu de la *Loi sur la santé mentale* si un médecin a constaté votre incapacité pendant que vous séjourniez dans un hôpital psychiatrique. Sinon, vous présenterez une demande en application de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Que se passe-t-il après qu'une constatation d'incapacité a été faite?

Lorsqu'un médecin dans un établissement psychiatrique ou un appréciateur décide que vous êtes incapable de gérer vos biens, il envoie un avis au Tuteur et curateur public qui devient alors votre tuteur légal aux biens. Si vous avez une procuration relative aux biens, cette personne prendra alors en charge la gestion de vos biens. Dans certaines conditions, il est possible pour un membre de la famille, un ami ou une autre personne de présenter une demande au Tuteur et curateur public afin de devenir votre tuteur légal aux biens.

Comment peut-on mettre fin à une tutelle légale aux biens?

Cela peut se faire de plusieurs façons, dont les suivantes :

- Un appréciateur décide que vous avez maintenant la capacité de gérer vos biens. Vous pouvez demander à rencontrer un appréciateur si vous n'avez pas été évalué depuis au moins six mois.
- Si vos biens sont gérés en vertu d'une tutelle légale aux biens parce qu'un médecin d'un établissement psychiatrique en a décidé ainsi, un médecin peut vous évaluer et décider que vous avez maintenant la capacité de gérer vos biens.
- Vous avez le droit de faire une demande d'audience à la Commission du consentement et de la capacité pour faire réviser une constatation d'incapacité.
- Vous pouvez demander à un tribunal de mettre fin à la tutelle légale aux biens.

Quand puis-je faire une demande à la Commission?

Si vous êtes patient dans un établissement psychiatrique, vous devez présenter une demande à la Commission avant d'obtenir votre congé.

Vous pouvez présenter une demande seulement si vous avez été évalué dans les six derniers mois. (Cette règle ne s'applique pas si vous êtes un patient dans un établissement psychiatrique et si un médecin a signé un certificat d'incapacité pendant votre séjour actuel.)

Vous pouvez présenter une demande une fois tous les six mois seulement.

Comment faire une demande à la Commission?

Remplissez une demande (Formulaire 18) et envoyez-la à la Commission. Il y a deux types de demande : si votre incapacité a été constatée alors que vous séjourniez dans un établissement psychiatrique, utilisez la demande en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Sinon, utilisez la demande en vertu de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Vous pouvez demander à une autre personne de vous aider à effectuer ces formalités. Il se peut que les formulaires soient disponibles là où vous avez obtenu la présente feuille d'information. Vous pouvez également vous procurer les formulaires dans un hôpital ou un autre établissement. Si vous ne trouvez pas le formulaire, vous pouvez appeler la Commission pour obtenir de l'aide ou vous rendre sur notre site Web (www.ccboard.on.ca).

Comment trouver un conseiller en matière de droits?

Des conseillers en matière de droits sont à la disposition des patients des établissements psychiatriques. Si vous êtes patient d'un établissement psychiatrique et que vous voulez demander une audience ou poser des questions, il serait bon de parler avec un conseiller en matière de droits. Un praticien de la santé ou un autre membre du personnel de l'hôpital peut vous mettre en rapport avec un conseiller.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il peut être bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat de votre propre chef ou par l'entremise du Service de référence du Barreau, au [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Il se peut que vous ayez droit à une aide juridique gratuite. Si vous résidez dans un établissement psychiatrique, vous pouvez également demander à parler à un conseiller en matière de droits. Ce dernier est en mesure de vous expliquer vos droits et de vous aider à présenter une demande à la Commission et à trouver un avocat. Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat.

La Commission peut ordonner que l'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique soit avant la tenue de l'audience, dans certains cas, soit si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez un avis de la part de la Commission indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci peut se tenir dans l'établissement où vous résidez ou recevez le traitement ou à tout autre endroit pratique. L'audience a généralement lieu dans la semaine suivant la réception de votre demande par la Commission.

Qui gère mes biens jusqu'à l'audience?

Le tuteur légal aux biens continuera de gérer vos biens jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision.

Que se passera-t-il à l'audience?

Chaque partie peut participer à l'audience et inviter qui elle veut. Chaque partie peut avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de

l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue et le président met ensuite fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

La Commission se réunira à huis clos pour prendre sa décision, qu'elle rendra dans les 24 heures. La Commission devra présenter ses raisons écrites si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

Si la Commission décide que vous avez la capacité de gérer vos biens, elle vous informera, ainsi que votre médecin et le Tuteur et curateur public, de sa décision. Dans ce cas, vous serez de nouveau chargé de gérer vos propres biens, à moins que quelqu'un ne fasse appel. S'il y a appel de la décision de la Commission, le Tuteur et curateur public continuera de gérer vos biens jusqu'à ce que l'appel soit résolu.

Si la Commission décide que vous êtes incapable de gérer vos biens, la tutelle légale de vos biens sera maintenue.

Peut-on en appeler de la décision de la Commission?

Vous pouvez en appeler de la décision de la Commission à la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la CCC

Dans la région du Grand Toronto, composez le

Téléphone : (416) 327-4142

Télécopieur: (416) 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1-866-777-7391

Télécopieur : 1-866-777-7273

